



RÈGLEMENT NUMÉRO 732
(adopté par résolution 102-03-2016)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À
L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
NUMÉRO 381 CONCERNANT LES USAGES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 381 est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement numéro 731 créant une nouvelle catégorie d'usage pour les commerces d'hébergement de nature non conventionnelle qu'il importe de définir;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette, le 9 février 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédérick Pigeon et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 » et porte le numéro 732 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter une nouvelle catégorie d'usage à ceux existants se rapportant aux commerces d'hébergement.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.2

L'article 2.5.2 intitulé « Commerce » est modifié à son 7^e alinéa « Commerce d'hébergement » en y ajoutant la catégorie suivante :

- Hébergement de nature non conventionnelle : comprend les bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante ni électricité et devant obligatoirement être complémentaires à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tels que restauration, vente de produits liés aux activités du commerce.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.


André Dutremble
Maire


Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	9 février 2016
Consultation publique :	3 mars 2016
Adoption :	8 mars 2016
Approbation MRC :	13 avril 2016
Publication :	18 avril 2016
Entrée en vigueur :	13 avril 2016